

Art 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Raiatea Excursion et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2023.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1564 CM du 6 septembre 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 18 juillet 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23202209AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 18 juillet 2023 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures liquides de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 juillet 2023 (page 16813) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 18 juillet 2023 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 juillet 2023 (page 16813) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2023.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 1565 CM du 7 septembre 2023 portant réglementation des conditions de fourniture des offres d'accès à internet de ONATi par le biais d'un raccordement filaire dans certaines îles de la Polynésie française

NOR : OPT23202369AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;